# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE
# de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin

**Vous avez choisi de séjourner sur notre territoire.**
**Soyez les bienvenus sur nos aires d'accueil des voyageurs.**

La Communauté d'agglomération le Cotentin est compétente en matière de réalisation, entretien et gestion des aires d'accueil pour les gens du voyage.

A ce titre, la Communauté d'agglomération le Cotentin dispose de 3 aires d'accueil sur les communes de Cherbourg-en-Cotentin (Tourlaville et Cherbourg-Octeville) et Valognes, soit 71 places délimitées sur 35 emplacements.

Le présent règlement intérieur est accepté et contresigné par tout bénéficiaire d'un emplacement sur l'une des trois aires de l'agglomération, le bénéficiaire devra le respecter et le faire respecter par ses proches.

En contrepartie, l'agglomération met à disposition des emplacements conformes à la réglementation en vigueur pour permettre un accueil de qualité.

Un panneau, placé à l'extérieur du local d'accueil, comportera les renseignements suivants :

- Le règlement intérieur
- Les horaires d'ouverture de l'aire
- Les dates de fermeture de l'aire
- Tous les contacts et numéros utiles à votre séjour (Hôpitaux, mairies, CCAS, ……)

## Titre I – LES CONDITIONS D'ACCES

### Article 1 : Les conditions d'accès

**L'accès aux aires est autorisé par le personnel de l'organisme gestionnaire dans la limite des places disponibles.**
Toute personne souhaitant stationner sur une aire de la Communauté d'Agglomération le Cotentin doit :

- Se présenter au bureau d'accueil et obtenir l'autorisation du gestionnaire.

- Présenter une pièce d'identité, le livret de famille, l'attestation d'assurance de chaque véhicule et une attestation d'assurance en responsabilité civile afin que des copies de ces documents soient conservées par le gestionnaire.

- Présenter les certificats de scolarité à jour des enfants.

- Présenter la carte grise de la caravane principale, l'attestation d'assurance de chaque véhicule

- Etre en possession de véhicules tracteurs ou caravanes en état de fonctionnement de façon à permettre un départ immédiat. Ne seront admis sur l'aire que les véhicules roulants. Les véhicules présents sur les aires d'accueil et n'étant plus en état de fonctionnement pourront faire l'objet d'une demande de mise en fourrière.

- S'acquitter d'un dépôt de garantie d'un montant de 30 euros. Ce montant sera restitué au départ des occupants à la condition qu'aucune dégradation entraînant des frais de remise en état ne soit constatée.

- Prendre connaissance et s'engager à respecter le règlement intérieur. Celui-ci sera signé en deux exemplaires, une copie sera conservée par le gestionnaire.

**L'admission ou le départ de l'aire s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil et aux jours et heures d'ouverture de l'aire.**

### Article 2 : Les motifs de refus d'accès

- Toute personne ayant été exclue d'une aire de la Communauté d'Agglomération le Cotentin se verra refuser l'accès sur les deux autres aires.

- Toute dette contractée (dégradation, impayés) lors d'un séjour précédent sur l'une des trois aires de l'agglomération Le Cotentin devra être acquittée pour obtenir l'autorisation d'accès par le gestionnaire.

- Ne pas être en conformité avec l'un des points de l'article 1 de ce présent règlement.

**Article 3 : Les conditions d'occupation**

- Seules les familles ayant des véhicules en état de marche, conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972 permettant un départ immédiat, peuvent séjourner sur les aires d'accueil.

Aucun autre véhicule ne sera toléré et il sera demandé à son propriétaire de procéder à son évacuation dans les plus brefs délais.

Si le propriétaire ne respecte pas cette injonction, la collectivité et/ou le gestionnaire fera appel aux services de la fourrière afin d'évacuer les véhicules encombrants.

- Les usagers doivent avoir en leur possession les assurances à jour de tous leurs véhicules et doivent avoir souscrit une assurance en responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération le Cotentin ainsi que le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas de dommage et de sinistres pouvant survenir aux véhicules et caravanes stationnés sur l'aire d'accueil.

- Chaque famille admise sur l'aire d'accueil doit occuper l'emplacement qui lui est attribué.

  Aucun changement ne peut intervenir sans autorisation préalable et l'établissement d'une fiche état des lieux (départ de l'emplacement occupé précédemment – arrivée sur le nouvel emplacement)

Ce changement d'emplacement n'est possible que le jour de relèvement des compteurs d'eau et d'électricité, et après règlement des sommes dues sur l'emplacement initial.

- Chaque emplacement est destiné au stationnement d'une seule famille et au maximum de 3 caravanes avec leurs véhicules tracteurs.

- Toute installation fixe est interdite sur l'emplacement.

## Titre II – FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

### Article 4 : Accueil

**L'accès à l'aire d'accueil est rigoureusement interdit sans autorisation.**

Les horaires d'accès à l'aire d'accueil sont les suivants :

**du lundi au dimanche : de 9h à 12h30 et de 13h 30 à 17h.**

Ces périodes et horaires d'ouverture sont affichés à l'entrée des bureaux d'accueil de chacune des aires.
Ils doivent être impérativement respectés par les voyageurs pour les admissions, les départs et le paiement des fluides.

**Les départs seront signalés au gestionnaire 48 heures à l'avance.**

### Article 5 : La durée du séjour

L'aire d'accueil a vocation à accueillir les populations de voyageurs et à faciliter leur séjour temporaire.

**La durée du séjour initial est fixée à trois mois maximum.**
**Une dérogation pourra être accordée** afin de permettre le renouvellement de cette période et pour une durée identique de trois mois.
Ces dérogations seront appréciées par le gestionnaire et validées par la collectivité. (Parcours d'insertion professionnelle, emploi, raisons de santé nécessitant le maintien sur le même territoire géographique…)

Cette dérogation sera accordée de fait, pour les familles dont les enfants font preuve d'assiduité scolaire.

Le changement d'emplacement en cours de séjour ne constitue pas un renouvellement de la période de trois mois.

Les familles non respectueuses du règlement intérieur ne pourront bénéficier d'aucune dérogation.

En cas de dépassement de la durée maximale du séjour, le gestionnaire et la Communauté d'Agglomération Le Cotentin apprécieront et mettront en œuvre la procédure la mieux adaptée.

Sauf accord du gestionnaire, les véhicules et caravanes dont les propriétaires sont absents pendant une durée excédant 10 jours consécutifs, sont considérés comme abandonnés et peuvent être enlevés et conduits en fourrière à l'initiative du gestionnaire et/ou de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

## Article 6 : Un certificat d'engagement et un état des lieux

**Un certificat d'engagement et de connaissance du règlement intérieur sera signé par les occupants.**

L'installation sur l'emplacement ne peut se faire qu'après l'établissement d'une fiche d'état des lieux contradictoire, signée par chacune des parties. Toutes les dégradations constatées au départ de la famille seront inscrites sur la fiche d'état des lieux et seront à la charge des occupants.

## Article 7 : Fermeture du terrain

Les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération le Cotentin **seront fermées au maximum 4 semaines tous les ans**. Cette période de fermeture permettra de procéder aux travaux de gros entretien et d'entretien sanitaire.
Cette période de fermeture sera affichée.

## Titre III - : L'utilisation et les obligations des occupants d'un emplacement

### Article 8 : Règles générales

- L'occupation d'un emplacement est soumise à une redevance, le paiement s'effectue à la semaine auprès du gestionnaire.

- Chaque emplacement est destiné au stationnement d'un seul ménage ou d'une seule famille.

L'occupant n'est pas autorisé à accueillir une nouvelle famille sur l'emplacement qui lui est affecté, ni le céder, ni le louer.

- Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations. Chaque titulaire de la place est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille, par les animaux domestiques qui lui appartiennent ou par les visiteurs qu'il reçoit.
  Le titulaire de l'emplacement est tenu d'informer le gestionnaire de l'arrivée de visiteurs sur son emplacement.

- Les dégradations éventuelles donnent lieu à réparation ou remplacement par le gestionnaire, le coût est imputable au titulaire de la place.

- L'emplacement désigné donné accès à une borne permettant le raccordement aux fluides (eau, électricité). Les raccordements doivent être effectués par les usagers uniquement sur les prises prévues à cet effet et correspondant à la place occupée. Tout branchement illicite est interdit.

- En cas de coupure générale des fluides (eau, électricité), il convient de se rapprocher du gestionnaire de l'aire sur les temps d'ouverture de celle-ci.
  Les week-ends et jours fériés, un numéro de téléphone d'astreinte est à disposition des occupants ; il n'est utilisable qu'en raison d'une coupure de l'eau ou de l'électricité sur un emplacement ou sur l'ensemble de l'aire.

- Il est interdit de faire des trous dans le sol pour quelques raisons que ce soit.

- La puissance maximale autorisée est de 3000W par prise de courant.

- Il convient d'utiliser alternativement les poste de forte consommation électrique (buanderie et cuisson, répartir les chauffages sur les réseaux, éteindre les circuits non indispensables)

- L'utilisation de multi prises non équipés de conducteurs de protection est interdite

- L'usage de prolongateurs de plus de 20 mètres est interdit.

- Les feux de type barbecue, poêle à bois, à l'intérieur des caravanes sont strictement interdits. Les barbecues sont autorisés sur l'aire, un dispositif de sécurité permettant

d'éteindre un début d'incendie doit être positionné à proximité, petit extincteur, seau de sable…

- L'utilisation de bouteille de gaz est interdite.

**Article 9 : L'éducation**

**L'éducation est obligatoire pour tous les enfants français et étrangers, à partir de 6 ans et jusqu'à l'âge de 16 ans.**

- L'obligation scolaire s'applique à tous les enfants. A son arrivée, chaque famille doit aussitôt prendre contact avec la mairie afin de scolariser les enfants. Les coordonnées des services municipaux concernés sont données par le gestionnaire à l'arrivée de la famille.
- L'éducation doit être effective dans la semaine qui suit l'arrivée sur l'aire d'accueil.
- L'inscription scolaire doit ensuite être suivie d'une présence effective et assidue des enfants à l'école et au collège.

**Article 10 : Le respect des règles de la vie collective**

- Les occupants de l'aire d'accueil s'engagent à respecter les droits et devoirs de chacun (les autres occupants de l'aire, le personnel gestionnaire de l'aire, les intervenants extérieurs, les visiteurs autorisés, le voisinage extérieur…) afin que le séjour se déroule dans le respect mutuel.

- Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables à tout citoyen et de respecter le calme et la tranquillité, de jour et de nuit.

- Pour le bien-être et le respect de chacun, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h à l'intérieur de l'aire.

**Article 11 : Les animaux**

- Hormis les animaux de catégorie 1 et 2 rigoureusement interdits sur l'aire d'accueil, les animaux domestiques sont acceptés sous réserve qu'ils soient attachés, que leur carnet de santé soit à jour et que leurs déjections soient ramassées par leur propriétaire.

- Tout animal est placé sous la responsabilité de son propriétaire. Le propriétaire est donc responsable de tout accident dont son animal pourrait être la cause, il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les dommages causés aux tiers et à la collectivité.

**Article 12 : Hygiène et salubrité :**

- Les usagers doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité et assurer un entretien permanent de leur emplacement et des abords de celui-ci qu'ils doivent laisser propres à leur départ. L'entretien et le nettoyage de l'emplacement et de son entourage immédiat sont à la charge intégrale des familles. Tout dépôt d'objets, équipements, matériaux divers et toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement (feu, huile de vidange,…) sont interdits.
- Les déchets préalablement enfermés dans des sacs hermétiques doivent être déposés dans les containeurs exclusivement prévus à cet effet et mis à leur disposition. Il est interdit de déposer dans ces containers tout autres déchets que ceux pour lesquels ils sont destinés (ferraille, moteurs, batteries, végétaux…..)
- Les déchets lourds et encombrants, appareils ménagers, carcasses de voitures, sont emmenés par leur propriétaire vers les déchetteries et les casses automobiles.
- Aucun dépôt de déchets professionnels n'est autorisé sur le terrain. Il est interdit de stocker sur les aires d'accueil tous matériaux et objets de récupération. Les activités de ferraillage, les activités commerciales et les activités polluantes sont interdites sur l'aire d'accueil.
- Tout brûlage de pneus, fils, plastique ou autre feu de camp est interdit. Seul le feu de bois est autorisé dans les équipements de type barbecue.

**Article 13 : Le respect de l'environnement et en particulier des réseaux d'assainissement :**

Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics de collecte et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales, directement ou par l'intermédiaire de canalisations, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour les habitants des immeubles raccordés aux réseaux et pour le personnel d'exploitation des ouvrages, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

L'interdiction porte plus généralement sur toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

**D'une façon générale, l'interdiction porte notamment sur :**

- Le rejet d'effluents des fosses d'aisance ou des fosses septiques
- Les déchets solides, même après broyage
- Les hydrocarbures et les dérivés halogénés
- Les acides et les bases concentrées
- Les gaz inflammables ou toxiques
- Les rejets dont le débit et la température risquent de porter l'eau du collecteur public à une température supérieure à 30° C

- Les produits encrassant tel que boues, sables, gravats, cendres, mortiers, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, etc.
- Les matières de vidange. Un conteneur spécifique pour la réception d'huile de vidange est mis à disposition sur l'aire par la Communauté d'Agglomération le Cotentin
- Les déchets industriels solides, même après broyage
- Les eaux contenant des produits radioactifs ou des germes de maladie contagieuses

**Cette liste n'est pas exhaustive.**

**Il est interdit d'introduire dans les collecteurs d'eaux usées :**

- Les eaux usées non domestiques dont le rejet n'a pas été autorisé par le service public d'assainissement collectif
- Les eaux de sources ou des eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation
- Les eaux pluviales

## Article 14 : Application du règlement intérieur

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération le Cotentin, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur.

## Article 15: Les sanctions et pénalités encourues

**Sanctions :**
Tout manquement à l'ensemble du présent règlement donnera lieu à un avertissement oral auprès de la famille en cause (petite dégradation – impayé – dispute - manque de respect du lieu, des occupants et de toute personne y intervenant pour sa bonne gestion et tenue…)

Si le trouble persiste malgré ce premier avertissement oral, un avertissement écrit sera adressé au responsable du trouble, suivi le cas échéant d'une mise en demeure de quitter l'aire d'accueil.

Concernant les manquements graves au présent règlement, violence ou voies de fait sur les personnes ou sur les biens dans l'enceinte de l'aire d'accueil, l'expulsion sera immédiate et le stationnement ne sera plus autorisé sur les aires d'accueil de la Communauté d'Agglomération Le Cotentin.

**Pénalités :**
L'usager qui n'aurait pas réglé en temps utile les droits d'usage ou qui n'aurait pas quitté le terrain au terme du séjour autorisé est redevable de pénalités fixées à 10 euros par jour d'infraction constatée par procès-verbal.

Monsieur le Trésorier principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

**Certificat de connaissance et d'engagement du règlement intérieur**

Je soussigné(e), Nom-Prénom :

Pour l'aire d'accueil de :

N° d'emplacement :

Date d'arrivée : Occupation autorisée jusqu'au :

Dérogation pour prolongation de séjour à fournir avant le :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et des conditions de mon accueil.
Un exemplaire du règlement m'a été remis ce jour et je m'engage à le respecter, sous peine de me voir appliquer les sanctions et pénalités prévues au règlement intérieur.

Fait à…….....Le……

Signature